

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **COLAS France – VAN CUYCK** en date du 23 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de réservoirs sous chaussée, **sis 10 avenue Nord, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit, portion comprise entre l'avenue Ouest et l'avenue Est, sauf riverains :

Du lundi 3 juillet 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : une déviation sera mise en place avenue du Sémaphore et avenue Est ;

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS France – VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 03 JUIL. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **COLAS France -VAN CUYCK** en date du 27 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison de la mise en place d'une pompe à béton, 11 **Promenade du Tour du Phare, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdite **Promenade du Tour du Phare, portion comprise entre la rue des Courlis et la rue de la Poste**, sauf riverains :

Du mardi 4 juillet 2023 pour une durée de 3 jours

Article 2 : une déviation sera mise en place par la rue des Courlis

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS France -VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 03 JUIL. 2023



Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES HORAIRES DE SURVEILLANCE DES BAIGANDES

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 34 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives ;

Vu la circulaire ministérielle 86-204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 relatif à la baignade des groupes de mineurs sur les plages ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2002 fixant les modalités d'encadrement pour la pratique de certaines activités ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mars 1988 réglementant l'accès des plages océanes aux animaux et véhicules à moteur, ainsi que leur occupation (campings, propreté, environnement) ;

Vu l'arrêté municipal n°281 en date du 3 mai 2022 réglementant les commerces ambulants et les activités nautiques et de bien-être ;

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, applicable au 1^{er} mars 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'organiser la sécurité des plages et baignades publiques, et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques en répartissant les zones de baignade surveillées et limitant,

le cas échéant, le nombre de structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques ;

Considérant les instructions transmises par le Ministère de l'Intérieur DGPN DCCRS aux Directions Zonales CRS en date du 30 juin 2023, portant levée immédiate du dispositif nageurs sauveteurs renforts saisonniers 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les horaires de surveillance des baignades prévus à l'article 1 de l'arrêté municipal n°108/2023 portant réglementation des activités nautiques et de la sécurité des baignades, sont modifiés comme suit :

A compter du 03 juillet 2023 jusqu'à nouvel ordre de 12h00 à 18h30.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°108/2023 demeurent inchangées et applicables sur la période initialement prévue.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'état dans le département.

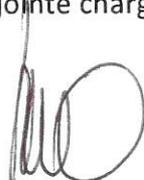
ARTICLE 4 :

La Préfecture de Gironde, le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, les Agents de la Police Municipale, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (CRS et sauveteurs de la Commune de Lège-Cap Ferret), les Agents des Affaires Maritimes, les Agents des Douanes, les Agents de l'Office National des Forêts, le Directeur Général des Services de la Ville de Lège-Cap Ferret, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des publications habituelles et transmis pour information à Monsieur le Président du Conseil Départemental (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 juillet 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **COLAS France – VAN CUYCK** en date du 23 juin 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de réservoirs sous chaussée, **sis 10 avenue Nord, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit, portion comprise entre l'avenue Ouest et l'avenue Est, sauf riverains :

Du lundi 3 juillet 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : une déviation sera mise en place avenue du Sémaphore et avenue Est ;

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COLAS France – VAN CUYCK**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le

03 JUL. 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté N°45/2004 en date du 4 juin 2004 portant classement de la section de la route départementale 106, portion comprise entre les PR 53+360 (sortie Claouey) et PR 55+200 (entrée Jacquets) en agglomération ;

Vu l'arrêté N°359/2022 en date du 24 mai 2022 portant instauration des limites d'agglomération sur le territoire communal ;

Vu la demande formulée par la société **SADE** en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement, terrassement sous trottoir, RD 106, à la hauteur du camping les Viviers, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Dans la nuit du jeudi 5 juillet 2023 au vendredi 6 juillet 2023 de 23h00 à 7h00

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SADE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 04 JUIL. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE ERT TECHNOLOGIES** en date du 3 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de fouille pour réparation de réseaux TELECOM, sis **43 avenue des roussettes, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 24 juillet 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : les travaux ne pourront débuter qu'à partir de 9h00.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 4 : la SOCIETE ERT TECHNOLOGIES est autorisée à déposer des barrières de chantier sur le domaine public durant les travaux.

Article 5 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE ERT TECHNOLOGIES**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

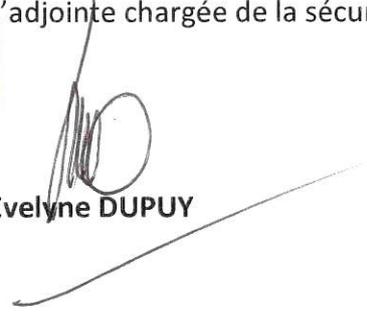
Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 06 JUIL. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyn DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE SAS DSTPE** date du 4 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement, terrassement sous trottoir, sis **1 avenue du docteur LALESQUE, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 29 août 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **06 JUIL. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
l'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1, L2213-3 ;

Vu Le Code de la route et notamment ses articles : R325-1 à R325-38, R4170-10 à R417-12 ;

Vu le code pénal notamment l'article R610-5 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant que toutes dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour permettre aux usagers de circuler dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant que la faible largeur de l'accotement au niveau du virage situé à hauteur du n°16 avenue de la vigne ne permet pas le stationnement des véhicules en sécurité ;

Considérant que la mise en place de plots au niveau du virage de la vigne à hauteur du n°16 est nécessaire pour empêcher le stationnement des véhicules sur l'accotement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est **interdit sur l'accotement OUEST de l'avenue de la vigne, au niveau du virage situé à 50m au sud de l'intersection avec l'avenue du cabernet, sur une longueur d'environ 60m.**

Article 2 : Afin d'empêcher le stationnement des véhicules sur l'accotement visé à l'article 1, des plots permanents seront mis en place.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement du véhicule, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 4 juillet 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe en charge de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Instaurant à titre expérimental un sens unique de circulation allée des Macreuses - Village du Cap Ferret, pour la période du 04 juillet au 1er septembre 2023.

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée) ;

Considérant que la configuration de l'allée des macreuses au Cap Ferret, ne permet pas de garantir une commodité de passage satisfaisante, au regard de l'afflux important de véhicules y circulant en période estivale ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique ;

Considérant par mesure de sécurité, qu'il est nécessaire d'instaurer **un sens unique de circulation allée des macreuses dans le sens OUEST-EST, de la RD 106 dénommée avenue de bordeaux en direction du Bassin d'Arcachon**, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale dénommée allée des macreuses Village du Cap Ferret dans les conditions ci-après :

Pour la période du 04 juillet au 1^{er} septembre 2023,

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur, cyclos, cycles et engins de déplacement personnels s'effectuera en sens unique sur l'allée des macreuses, dans le sens OUEST-EST, depuis son intersection avec la RD 106 dénommée avenue de bordeaux d'une part et son intersection avec l'allée de la pointe d'autre part.

Article 3 : La signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

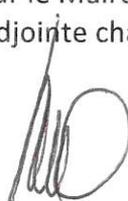
Article 7 : le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée : Sous-Préfecture d'Arcachon, Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS LES BAINS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 JUIL. 2023

Pour le Maire, par délégation
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de L'ONF, présentée par Monsieur FOUGERAS en date du 28 juin 2023 ;

Considérant l'organisation d'une **déambulation de l'artiste Jean René DUCHABLE** dans le cadre des concerts à la Maison Forestière de Grand Piquey qui se dérouleront **le mardi 11 et mercredi 12 juillet 2023**, village de Grand Piquey ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite avenue de la Pointe aux Chevaux, de l'intersection face au N°69 à l'intersection de l'avenue de Tourville, de l'intersection de l'avenue de Tourville à l'intersection de l'avenue du Ruat, et de l'avenue du Ruat à l'intersection face au N° 29 de l'avenue de la Pointe aux Chevaux, village de GRAND PIQUEY, voir plan joint :

Le mardi 11 juillet 2023 de 20h00 à 21h00
Le mercredi 12 juillet 2023 de 15h00 à 16h00

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit aux entrées (avenue de Tourville) et sortie (avenue de la pointe aux Chevaux) du raccourci piéton

Le mardi 11 juillet 2023 de 20h00 à 21h00
Le mercredi 12 juillet 2023 de 15h00 à 16h00

Article 3 : Les organisateurs de la manifestation sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.



Fait à LEGE-CAP FERRET, le **06 JUL. 2023**
Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

06 JUL. 2023



Parcours

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE ELOA SB2A** en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise à niveau de 2 regards de visite des eaux usées suite au nouvel enrobé, sis 23 allée des Loubines, **village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 10 juillet 2023 pour une durée de 4 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE ELOA SB2A**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **06 JUIL. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE ELOA SB2A** en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une boîte sur un branchement d'eaux usées existant, sis 27 avenue de la Sableyre, **village de l'HERBE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 11 juillet 2023 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE ELOA SB2A**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **06 JUIL. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation du défilé du 14 juillet sur l'avenue de la Mairie, village de Lège ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sur le parking situé avenue de la Gare sera interdit :

Du jeudi 13 juillet 2023 à 20h00 au jeudi 14 juillet 2023 à 12h00

Article 2 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 JUIL. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu les articles L2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation du concert des ESCAPADES MUSICALES qui se déroulera le **samedi 22 juillet 2023** sur les villages de Cap Ferret, Pirailan, Grand Piquey et Claouey ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : les places de stationnement se trouvant au droit de l'ancienne Poste, avenue de la Poste, village du CAP FERRET, seront réservées au bus des Musiciens :

Du vendredi 21 juillet 00h00 au dimanche 23 juillet 5h00

Article 2 : Les Services Techniques de la ville de LEGE CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **11 JUIL. 2023**

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SIGNATURE** en date du 17 mai 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de peinture routière sur l'ensemble des routes de la commune de **LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans leur totalité ;

Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté municipal n°213/2023 sont prolongées :

Du lundi 10 juillet 2023 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Pour des raisons techniques, les travaux pourront être réalisés de jour et de nuit.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SIGNATURE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 JUIL. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE SIGNATURE** en date du 7 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose de barrière paddock, **avenue de la Presqu'île, entre le PR1+872 et le pr2+100, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 11 juillet 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE SIGNATURE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **11 JUIL. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande présentée par Madame BRIET Charlotte, en date du 11 juillet 2023, représentant l'Etablissement Français du Sang, afin de stationner les véhicules de collecte de sang, à l'angle de la rue des Cormorans et de la rue des Albatros, côté nord, mercredi 9 août 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : Déterminé par le plan ci-joint, les véhicules de collecte de sang pourront stationner à l'angle de la rue des Cormorans et de la rue des Albatros, côté nord :

Du mardi 8 août 2023 à 18h00 au mercredi 9 août 2023 à 15h00

Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

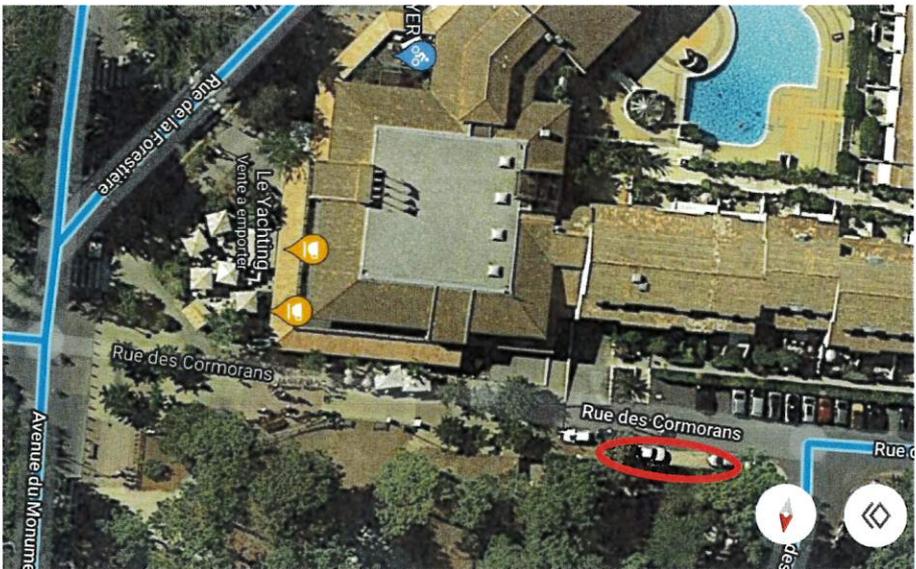
Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 JUIL. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Demande de stationnement – rue des Cormorans

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°148/2009 en date du 20 octobre 2009 portant interdiction de stationner entre le n°36 et le n°38 boulevard de la Plage, du 15 juin au 15 septembre de chaque année ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise BMC, en date du 6 juillet 2023, relative à l'organisation d'une réception sur la terrasse de l'hôtel Côté Sable le jeudi 17 août 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits boulevard de la Plage, portion comprise entre l'avenue du Bassin et la rue des Mouettes, le :

Jeudi 17 août 2023 de 18h30 à 23h30

Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 JUIL. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

ARRETE MUNICIPAL

INTERDICTION DES ACTIVITES DE PECHE A PIED SUR LE SECTEUR
DE LA PLAGES DES JACQUETS – A TITRE EXPERIMENTAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, à L2212-3 ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment articles 31,32,33et 34 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la demande des riverains et utilisateurs de la **plage des JACQUETS** ;

Considérant que l'accroissement de l'activité de pêche à pied, notamment le ramassage des vers de mer est de nature à représenter un danger pour les baigneurs,

Considérant que le nombre de pêcheurs de jour comme de nuit détériore la plage,

Considérant qu'il appartient au maire de préserver le patrimoine naturel ;

ARRETE

Article 1^{er} : Interdiction de la pêche à pied, notamment le ramassage de vers de mer sur la plage des JACQUETS :

Du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'état dans le département,

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 JUIL. 2023**
Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE** en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de reprise de chantier sous accotement, sis 2 allée du petit Ousteau, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 27 juillet 2023 pour une durée de 1 jour

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE CHANTIER D'AQUITAINE LA TESTE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 JUIL. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE SAS DSTPE** en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de tranchée de 10 m et 6 m sous voie communale par fonçage, **sis 30 avenue des Alouettes, village de PETIT PIQUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 6 septembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 JUIL. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE SAS DSTPE** en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de tranchée de 1 m sous trottoir communal, **rue des Tamaris, village des Jacquets** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 6 septembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 18 JUIL. 2023



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT IMPASSE DU GRAND COIN

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que l'impasse du Grand Coin située dans le village ostréicole de Petit Piquey est une voie sans issue ;

Considérant la nécessité de permettre aux véhicules de secours, aux véhicules de collecte d'ordures ménagère de manœuvrer sur l'aire de retournement située à l'extrémité sud de l'impasse du Grand Coin ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale relative à la circulation et au stationnement, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules motorisés ou non motorisés sur l'espace public situé à l'extrémité sud de l'impasse du Grand Coin ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est strictement interdit et considéré comme gênant sur l'espace public situé à l'extrémité sud de l'impasse du Grand Coin, en dehors des 4 places de stationnement matérialisées.

Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation,

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Lège-Cap Ferret,

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEGE-CAP FERRET.

Article 6 : le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée : Sous-Préfecture d'Arcachon, Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS LES BAINS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 JUIL. 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyn DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33-2018-08-07-003, en date du 7 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation sur le canal des étangs en amont de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège Cap Ferret ;

Vu le règlement interdépartemental de protection contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juillet 1981, interdisant le camping sous toutes ses formes sur le territoire communal en dehors des terrains aménagés ;

Considérant que le lac de Bénédicte sis à la passe d'Ignac, cadastré section AV n°4, est la propriété de la commune de Lège-Cap Ferret depuis le 28 mai 2001 ;

Considérant que le lac de Bénédicte a fait l'objet d'un classement en Espace naturel sensible local à Lège Cap Ferret le 14 janvier 2020 par signature de la charte des ENS de la Gironde ;

Considérant les orientations définies au plan de gestion conservatoire du site, validé en novembre 2022, et animé par le SIAEBVELG à qui la Mairie a délégué la gestion du site par délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2018 ;

Considérant la richesse écologique du lac de Bénédicte et de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège, et du canal des étangs, site classé « Natura 2000 », « zone humide prioritaire du SAGE des Lacs Médocains », « axe prioritaire pour les poissons migrateurs » ;

Considérant le fait que le Lac de Bénédicte constitue un point d'accès à l'eau stratégique dans le cadre de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) et de la nécessité d'assurer un accès permanent au site pour les services de secours ;

Considérant les risques de dégradation des habitats naturels et de dérangement causé à la faune, par la fréquentation humaine et les usages et la nécessité de réguler ces derniers afin de préserver la faune, la flore et la tranquillité du site ;

Sur proposition du SIAEBVELG (Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Etangs du Littoral Girondin) ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté n°115/2014 en date du 16 avril 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Navigation

La pratique de la navigation de plaisance et des sports de glisse ou de pagaie sont interdits sur le plan d'eau du lac de Bénédicte. La circulation et le stationnement de tout véhicule, navire, engin nautique ou engin de plage, motorisé ou non, comprenant notamment canoë, kayak, aviron, stand up paddle, kite-surf sont interdits sur le lac de Bénédicte.

Les restrictions d'activité et interdictions énumérées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux embarcations chargées d'assurer les secours, aux engins en opération de police, ainsi qu'aux embarcations chargées de l'entretien du canal des étangs, du lac et de leurs installations ou véhicules autorisés.

Article 3 : Circulation et stationnement

La circulation de véhicules à moteur est interdite sur l'espace naturel Lac de Bénédicte.

La circulation et le stationnement de certains véhicules, nécessaires restent autorisés dans le cadre :

- de la circulation des personnes à mobilité réduite ;
- des opérations d'entretien, de gestion, de suivi ou de surveillance du site par le propriétaire, par le gestionnaire et /ou ses sous-traitants ;
- de l'accès par les ayants-droits, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des installations destinées à la pêche professionnelle situées sur le canal des étangs ;
- d'une intervention des services publics ;
- des opérations de secours, de sauvetage ou de police
- de toute autre activité autorisée sur le site.

Article 4 : Manifestations

Tout type de manifestation est interdit sur le site du lac de Bénédicte, sauf autorisation préalable demandée au propriétaire dans un délai de trois mois avant la date du projet. Les manifestations susceptibles d'être autorisées par le propriétaire devront être en lien avec le thème de l'environnement, sa protection et sa mise en valeur.

Article 5 : Mesures d'hygiène et de tranquillité

Chaque usager est tenu de respecter la tranquillité des lieux, de limiter le bruit et d'éviter toute action polluante pour l'environnement.

Sont notamment interdits sur le site du lac de Bénédicte :

- Le fait d'abandonner, jeter ou déposer, déverser ou rejeter tout produit susceptible de nuire à la qualité de l'eau, l'air, du sol, du sous-sol du site ainsi qu'à l'intégrité et la protection de la faune et de la flore ;
- Le fait d'abandonner, jeter, déposer, déverser ou rejeter en dehors des lieux prévus à cet effet, des déchets, ordures, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit ;

Article 6 : Feux, camping, bivouac

Sont notamment interdits sur le site du lac de Bénédicte :

- Tous types de feux ;
- Camping ;
- Bivouac.

Article 7 : Activités commerciales

Conformément au plan de gestion, les activités menées à des fins commerciales sont interdites.

L'utilisation de l'image du site du lac de Bénédicte à des fins commerciales est strictement interdite.

Article 8 : Signalisation et signalétique

La signalétique et la signalisation réglementaire seront mises en place par les services techniques de la ville, qui sont en outre chargés de l'entretien et de leur maintien sur le site.

Article 9 : Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant aux dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté pourra faire l'objet d'enlèvement du véhicule, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation,

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera adressée aux organismes suivants :

Pompiers de LEGE, COBAN, SIAEBVELG, SIBA, DDTM.

Fait à LEGE-CAP FERRET, 18 JUIL. 2023

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe en charge de la sécurité



Evelyné DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE SAS DSTPE** en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de tranchée de 2 m sous trottoir communal, sis 4 avenue du Bassin, **village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du vendredi 8 septembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 18 JUIL. 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE SAS DSTPE** en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de tranchée de 6 m par fonçage sous voie communale et fouille de 2 m par 1 m, sis 3 allée du petit Ousteau, **commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du vendredi 8 septembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 JUIL. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Le Maire de LÈGE-CAP FERRET

Conseiller départemental du Canton d'Andernos-les-Bains

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

20 JUIL. 2023

S²LO

ID : 033-213302367-20230720-AM325_2023-AU

N°325

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET ;

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu l'arrêté du 8 août 2016 portant règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune de Lège Cap-Ferret ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/090 du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2020/040 du 10 juillet 2020 modifié réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le Bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde) ;

Vu l'avis de la Commission Nautique Locale du 6 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Lège Cap Ferret ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et le bien-être des baigneurs et des usagers de la plage ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer les activités nautiques pratiquées à partir du rivage et de garantir la sécurité des baigneurs dans la bande littorale des 300 mètres ;

ARRETE

Article 1er : Zones réservées

Sur le territoire de la commune de Lège - Cap Ferret et dans la bande littorale des 300m sont identifiées 12 zones réservées exclusivement à la baignade et à la plongée sous-marine.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél.: 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Les limites de ces zones sont définies selon les coordonnées en WGS 84 Dmd suivantes :

Zones réservées	Points	Latitude	Longitude
1- Plage Claouey Pastourelle	1	44°45'.10	1°10'.38
	2	44°45'.11	1°10'.36
	3	44°45'.17	1°10'.39
	4	44°45'.25	1°10'.39
	5	44°45'.25	1°10'.42
	6	44°45'.16	1°10'.42
2- Plage Claouey Bertic	7	44°44'.85	1°10'.35
	8	44°44'.86	1°10'.27
	9	44°44'.77	1°10'.30
	10	44°44'.77	1°10'.39
3- Plage Les Jacquets	11	44°43'55	1°11'.77
	12	44°43'54	1°11'.75
	13	44°43'52	1°11'.77
	14	44°43'53	1°11'.79
4- Plage Petit Piquey (Poussinière)	15	44°42'99	1°12'47
	16	44°42'95	1°12'45
	17	44°42'98	1°12'35
	18	44°43'01	1°12'37
5- Plage de la jetée Grand Piquey	19	44°42'84	1°12'62
	20	44°42'82	1°12'61
	21	44°42'81	1°12'64
	22	44°42'83	1°12'66
	23	44°42'85	1°12'63
6- Plage du Canon (La Plageotte)	24	44°41'73	1°13'83
	25	44°41'73	1°13'82
	26	44°41'74	1°13'80
	27	44°41'75	1°13'81
7- Plage de l'Herbe (cale de mise à l'eau)	28	44°41'20	1°14'05
	29	44°41'18	1°14'00
	30	44°41'22	1°13'97
	31	44°41'23	1°14'03
8- Plage de l'Herbe (plage de la Conche)	32	44°41'61	1°13'93
	33	44°41'61	1°13'91
	34	44°41'67	1°13'87
	35	44°41'67	1°13'89
9- Plage de la Vigne	36	44°40'46	1°14'32
	37	44°40'46	1°14'28
	38	44°40'55	1°14'25
	39	44°40'65	1°14'23
	40	44°40'66	1°14'26

10- Plage des Américains	41	44°39'64	1°14'33
	42	44°39'64	1°14'29
	43	44°39'61	1°14'29
	44	44°39'61	1°14'33
11- Plage du Mimbeau Nord	45	44°38'82	1°14'68
	46	44°38'82	1°14'65
	47	44°38'86	1°14'65
	48	44°38'86	1°14'68
12- Plage du Mimbeau Sud	49	44°38'76	1°14'71
	50	44°38'76	1°14'67
	51	44°38'80	1°14'67
	52	44°38'80	1°14'70

Au sein de ces dernières sont interdits la chasse sous-marine, l'évolution de tout engin nautique non immatriculé et d'engins de plage, qu'ils soient à assistance électrique ou non. Seuls les accessoires de baignade (matelas et bouées gonflables) y sont autorisés.

Article 2 : Zone de transit longitudinal

Il est créé une zone réglementée destinée à la navigation en transit longitudinal est définie entre les parcs ostréicoles et la première ligne de corps morts des ZMEL, dans un secteur délimité au Nord par l'axe de la pointe aux chevaux et au Sud par l'axe de la jetée Bélisaire.

La baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités subaquatiques y sont interdites.

Article 3 : Les chenaux traversiers

Cinq chenaux traversiers sont définis selon les coordonnées en (WGS 84 Dmd) ci-dessous.

Chenaux traversiers	Points	Latitude	Longitude
1- Chenal de la jetée de Grand Piquey	A	44°42'78	1°12'65
	B	44°42'70	1°12'58
	C	44°42'64	1°12'52
	D	44°42'61	1°12'48
	E	44°42'79	1°12'63
	F	44°42'71	1°12'54
	G	44°42'66	1°12'48
	H	44°42'65	1°12'45

2- Chenal de Pirailan	I	44°42'48	1°13'20
	J	44°42'42	1°13'14
	K	44°42'38	1°13'08
	L	44°42'33	1°13'02
	M	44°42'50	1°13'17
	N	44°42'34	1°12'99
3- Chenal de la jetée du Canon	O	44°41'79	1°13'45
	P	44°41'80	1°13'50
	Q	44°41'81	1°13'59
	R	44°41'82	1°13'64
	S	44°41'83	1°13'69
4- Chenal de la jetée de Bélisaire	T	44°39'39	1°14'19
	U	44°39'39	1°14'11
	V	44°39'36	1°14'19
	W	44°39'36	1°14'12
5- Chenal du Mimbeau*	AA	44°38'77	1°14'66
	AB	44°38'83	1°14'64
	AC	44°38'90	1°14'53
	AD	44°38'91	1°14'29
	AE	44°38'75	1°14'64
	AF	44°38'83	1°14'61
	AG	44°38'87	1°14'52
	AH	44°38'88	1°14'29

* Représentation graphique donnée à titre d'information au regard de l'instabilité hydro-sédimentaire de la zone. Le chenal est amené à être déplacé en fonction des évolutions bathymétriques et morphologiques dudit secteur.

Au sein de ces chenaux traversiers la baignade, la plongée sous-marine, et toutes les activités subaquatiques sont proscrites.

Article 4 :

Des cartographies représentant l'implantation des zones définies sont annexées au présent arrêté.

Article 5 :

Le balisage est établi par les soins de la commune de Lège - Cap Ferret. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 6 :

Le présent arrêté s'accompagnera d'un arrêté connexe pris par le Préfet maritime de l'Atlantique réglementant pour ce qui le concerne : la navigation et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés, la pratique des activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune (au-delà de la bande des 300m).

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code Pénal, et par l'article L.5242-2 du code des Transports.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique ; Monsieur le Préfet de la Gironde ; Monsieur le sous-Préfet du Bassin d'Arcachon ; Monsieur le Directeur de la DDTM de la Gironde ; Monsieur le Directeur de la Direction Inter-Régionale de la Mer Sud-Atlantique ; Monsieur le Chef de Service de la Police Nautique de Lège – Cap Ferret ; Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Lège – Cap Ferret.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 20.07.2023

Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

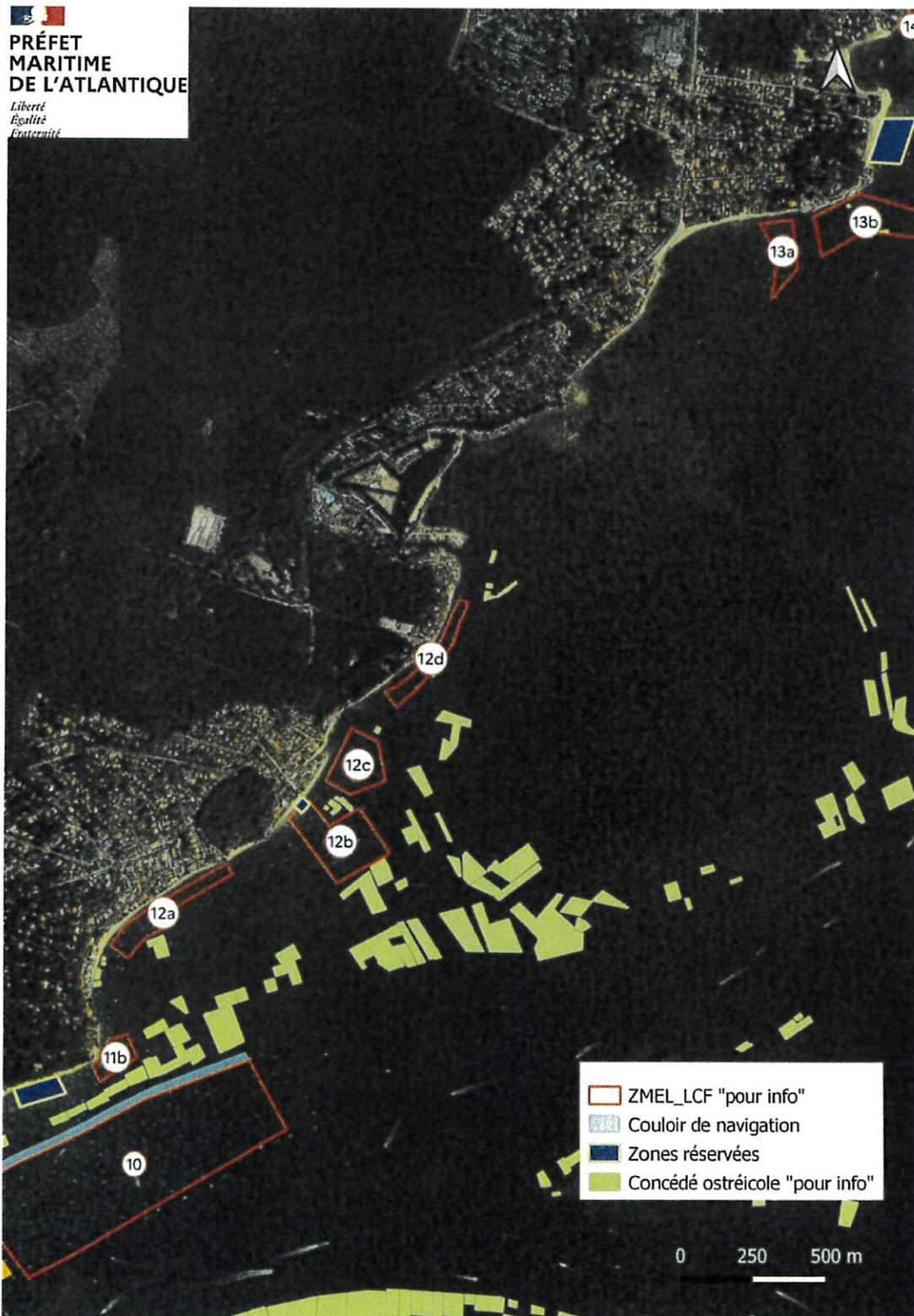


***Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

Représentation des zonages cités dans l'arrêté - secteur nord



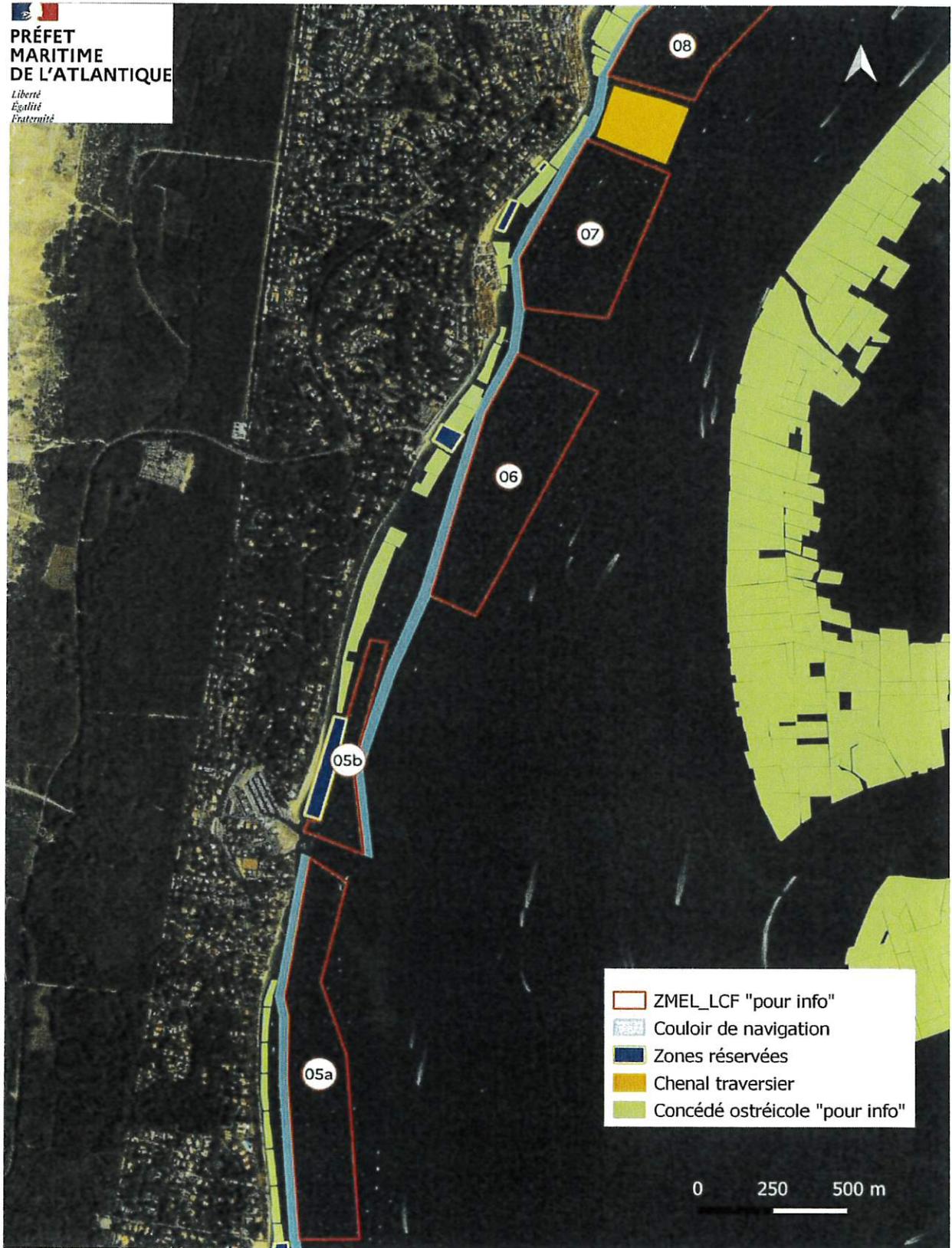
Représentation des zonages cités dans l'arrêté - secteur les Jacquets



Représentation des zonages cités dans l'arrêté - secteur Piraillan



Représentation des zonages cités dans l'arrêté - secteur La Vigne




**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**
Liberté
Égalité
Fraternité



-  ZMEL_LCF "pour info"
-  Couloir de navigation
-  Zones réservées
-  Chenaux traversiers
-  Concédé ostreicole "pour info"
-  Interdiction de mouillage échouage et plongée secteur la Pointe

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES HORAIRES DE SURVEILLANCE DES BAINNADES

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 34 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives ;

Vu la circulaire ministérielle 86-204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 relatif à la baignade des groupes de mineurs sur les plages ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2002 fixant les modalités d'encadrement pour la pratique de certaines activités ;

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, applicable au 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mars 1988 réglementant l'accès des plages océanes aux animaux et véhicules à moteur, ainsi que leur occupation (campings, propreté, environnement) ;

Vu l'arrêté municipal n°281 en date du 3 mai 2022 réglementant les commerces ambulants et les activités nautiques et de bien-être ;

Vu l'arrêté municipal n°108/2023 en date du 3 juillet 2023 relatif aux horaires des activités nautiques et de la sécurité des baignades ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'organiser la sécurité des plages et baignades publiques, et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques en répartissant les zones de baignade surveillées et limitant, le cas échéant, le nombre de structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques ;

Considérant qu'il est mis fin aux instructions transmises par le Ministère de l'Intérieur DGPN DCCRS aux Directions Zonales CRS en date du 30 juin 2023, portant levée immédiate du dispositif nageurs sauveteurs renforts saisonniers 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté municipal n°301/2023 en date du 3 juillet 2023 modifiant les horaires des activités nautiques et de la sécurité des baignades est abrogé à compter du :

Vendredi 21 juillet 2023

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues à l'arrêté n°108/2023 demeurent inchangées et applicables sur la période initialement prévue.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'état dans le département.

ARTICLE 4 :

La Préfecture de Gironde, le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, les Agents de la Police Municipale, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (CRS et sauveteurs de la Commune de Lège-Cap Ferret), les Agents des Affaires Maritimes, les Agents des Douanes, les Agents de l'Office National des Forêts, le Directeur Général des Services de la Ville de Lège-Cap Ferret, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des publications habituelles et transmis pour information à Monsieur le Président du Conseil Départemental (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 JUIL. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

PM N°328/2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté municipal n°285/2023, en date du 26 juin 2023, relatif à la retransmission télévisée de la messe célébrée place Michel MARTIN, village du Cap Ferret, le dimanche 23 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier la date de la mise en place de la réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 1 et de 2 de l'arrêté municipal n°285/2023 sont modifiées comme suit :

- La circulation sur la rue des Roitelets se fera dans le sens EST-OUEST, sur la portion comprise entre le boulevard de la Plage d'une part et la rue des Fauvettes d'autre part, le :

Dimanche 23 juillet 2023 à 8h00 à 13h00

- La circulation sera interdite boulevard de la Plage, portion comprise entre son intersection avec la rue des Roitelets d'une part et son intersection avec la rue des Mésanges d'autre part, le :

Dimanche 23 juillet 2023 à 8h00 à 13h00

Article 2 : Les autres dispositions prévues à l'arrêté n°285/2023 demeurent inchangées et applicables sur la période initialement prévue.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

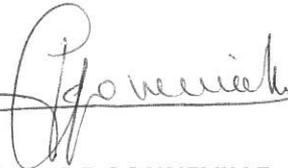
Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **21 JUIL. 2023**

Le Maire,




Philippe DE GONNEVILLE

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES HORAIRES DE SURVEILLANCE DES BAINADES

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 34 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives ;

Vu la circulaire ministérielle 86-204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 relatif à la baignade des groupes de mineurs sur les plages ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2002 fixant les modalités d'encadrement pour la pratique de certaines activités ;

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, applicable au 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mars 1988 réglementant l'accès des plages océanes aux animaux et véhicules à moteur, ainsi que leur occupation (campings, propreté, environnement) ;

Vu l'arrêté municipal n°281/202 en date du 3 mai 2022 réglementant les commerces ambulants et les activités nautiques et de bien-être ;

Vu l'arrêté municipal n°108/2023 en date du 5 avril 2023 relatif aux horaires des activités nautiques et de la sécurité des baignades ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'organiser la sécurité des plages et baignades publiques, et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques en répartissant les zones de baignade surveillées et limitant, le cas échéant, le nombre de structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n°108/2023, en date du 5 avril 2023, sont modifiées comme suit :

- La surveillance des 3 zones réglementées est assurée sur les plages surveillées (hors la Garonne) :

Du 21 juillet 2023 jusqu'à nouvel ordre de 12h00 à 18h30

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1-B-b de l'arrêté municipal n°108/2023, en date du 5 avril 2023, sont modifiées comme suit :

- En fonction des conditions climatiques, de l'affluence et à l'initiative du Chef de Poste, une deuxième zone de baignade surveillée pourra être ouverte sur la plage du Grand-Crohot, **sur la période du 21 juillet 2023 jusqu'à nouvel ordre**, entre 12h00 et 18h30.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°108/2023 demeurent inchangées et applicables sur la période initialement prévue.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'état dans le département.

ARTICLE 5 : La Préfecture de Gironde, le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, les Agents de la Police Municipale, les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (CRS et sauveteurs de la Commune de Lège-Cap Ferret), les Agents des Affaires Maritimes, les Agents des Douanes, les Agents de l'Office National des Forêts, le Directeur Général des Services de la Ville de Lège-Cap Ferret, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications habituelles et transmis pour information à Monsieur le Président du Conseil Départemental (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **21 JUIL. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean RIBOULET concernant l'organisation d'un repas des voisins, le samedi 12 août 2023, village de Claouey ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ce rassemblement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules, sauf riverains, seront interdits avenue des Goélands, portion comprise entre l'avenue des Hérons d'une part et l'avenue de Jane de Boy d'autre part :

Le samedi 12 août 2023 de 19h00 à minuit

Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place et de l'enlèvement des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

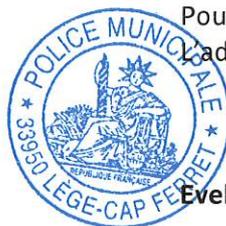
Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE-ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, Société AGUR, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **25 JUL. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité,



Evelyne DUPUY

DLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SIGNATURE en date du 24 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de peinture routière sur l'ensemble des routes de la commune de **LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 25 juillet 2023 pour une durée de 14 jours

Article 2 : Pour des raisons techniques, les travaux pourront être réalisés de jour et de nuit.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SIGNATURE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **25 JUIL. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE SOC** en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de la conduite d'eau, **allée de la Plage, village du CANON;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 4 septembre 2023 pour une durée de 90 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE SOC**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 JUIL. 2023

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE - LA TESTE en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de branchement d'assainissement EU, sis 1 avenue de l'Herbe, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 30 août 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE - LA TESTE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **25 JUIL. 2023**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE SAS DSTPE** en date du 24 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de tranchée de 21 m sous trottoir communal, sis **11 avenue du Truc Vert, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 5 septembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **27 JUIL. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **SOCIETE SAS DSTPE** en date du 25 juillet 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création tranchée de 4 m et 6 m sous voie communale par fonçage, **sis 8 boulevard de la Plage, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 11 septembre 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **SOCIETE DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **27 JUIL. 2023**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.